

ARTICLE 1 : Définition géographique

Le présent règlement s'applique à la halte fluviale de la commune de Givors située sur la rive droite du Rhône.

ARTICLE 2 : Conditions d'accès

L'usage de la halte est réservé aux bateaux de plaisance de passage d'une longueur de 6 mètres maximum, immatriculés et possédant un titre de navigation en bonne et due forme [et en cours de validité](#).

Les bateaux en mauvais état et non entretenus ne sont pas autorisés à pénétrer dans la halte.

L'accès ~~de~~ à la halte n'est autorisé qu'aux bateaux en état de naviguer.

La halte est ouverte du 1^{er} mai au 31 octobre [de chaque année](#).

Tout bateau séjournant dans la halte doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et disposer d'une totale autonomie.

Les bateaux ne sont admis dans la halte que si leur propriétaire fournit une attestation d'assurance à jour et valide pour la durée du séjour.

L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages d'art de la halte, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le bateau, soit par les usagers, renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur de la halte,
- dommages tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur de la halte, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau, des matériels et marchandises transportés et notamment des consommables (carburants...).
- en cas d'absence, le propriétaire du bateau est tenu de communiquer, par tout moyen, au service [d'accueil](#) de la mairie ou à la police municipale le nom et les coordonnées de la personne qu'il désigne comme responsable de son bateau.

Le service [d'accueil](#) de la mairie sis place Camille Vallin à Givors est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30.

En dehors des horaires d'ouverture du service [d'accueil](#), il faut s'adresser à la Police municipale : du lundi au vendredi 9h-12h et 14h à 18h et le samedi de 9h à 12h.

ARTICLE 3 : Durée du stationnement et tarifs

La durée du stationnement est limitée à 15 jours maximum.

Par dérogation, le bateau du SDMIS et le bateau école sont autorisés à stationner à l'année. Ils se verront délivrer une autorisation [temporaire](#) d'occupation [temporaire](#) du domaine public fluvial par la Métropole de Lyon (Direction de [l'Amélioration du Cadre de Vie](#) ~~Logistique du Patrimoine et des Bâtiments Voirie du Végétal et du Nettoyement~~).

Des bornes à jetons donnent accès à l'électricité. Un jeton coûte 6 € et est valable 12 heures. Ils sont en vente au service [d'accueil](#) de la mairie (04.72.49.18.18).

L'accès à l'eau est gratuit.

Le montant des redevances d'occupation du domaine public fluvial ~~dues par les usagers de la halte fluviale pour le stationnement d'un bateau~~ est fixé annuellement par délibération du conseil de ~~la Métropole de Lyon~~ est applicable à la halte fluviale de Givors. Ces tarifs sont révisables annuellement au 1^{er} janvier ~~de chaque année~~.

Envoyé en préfecture le 21/06/2024
Reçu en préfecture le 21/06/2024
Publié le
ID : 069-216900910-20240620-DEL20240620_25-DE



ARTICLE 4 : Mode d'utilisation des pontons

Les pontons sont mis à la disposition des personnes physiques ou morales possédant un bateau qui font la demande d'un emplacement auprès de la mairie, en fonction des emplacements disponibles.

ARTICLE 5 : Déclaration d'entrée et de sortie pour les bateaux

Tout bateau pénétrant dans la halte fluviale doit ~~faire déposer un dossier de~~ déclaration d'entrée auprès de la mairie en indiquant :

- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du bateau,
- le nom, l'adresse, les coordonnées téléphoniques du propriétaire et le cas échéant celle de la personne désignée responsable du bateau,
- la date prévue pour le départ de la halte,
- la présentation de l'attestation d'assurance en cours de validité.

Toute arrivée en dehors des délais d'ouverture des services municipaux (article 1) devra être régularisée dès le jour ouvrable qui suit.

ARTICLE 6 : Affectation d'emplacement

L'affectation des ~~postes~~ emplacements de stationnement des bateaux est opérée conformément aux dimensions du bateau, et aux emplacements disponibles au moment de la demande.

Il est fait droit aux demandes dans l'ordre chronologique de leur réception.

Les sous-locations à des tiers sont strictement interdites.

ARTICLE 7 : Amarrage

Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité ~~des plaisanciers de leurs propriétaires ou utilisateurs~~, conformément aux usages et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par la mairie.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les équipements d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages.

Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarrages. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations. Les amarres doivent être en bon état et d'un diamètre suffisant, en rapport avec le tonnage du bateau. Chaque bateau doit être muni, sur ses deux bords, de défenses suffisantes (pare-battages) destinées tant à sa protection qu'à celles des bateaux voisins. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du bateau (NB : les pneus et les chaînes métalliques ne sont pas autorisés).

ARTICLE 8 : Navigation et manœuvres dans la halte



La vitesse [de navigation](#) est limitée à 6 km/h.

Les plaisanciers doivent se conformer aux directives de la mairie et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres nécessaires pour prévenir les accidents.

ARTICLE 9 : Déplacements et manœuvres sur ordre

La police municipale peut, à tout moment, requérir le propriétaire, ou le cas échéant le responsable de son bateau désigné par lui, pour déplacer le bateau. Le propriétaire, ou le responsable désigné par le propriétaire en son absence, ne peuvent refuser de prendre une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

En cas de nécessité, toutes les précautions doivent être prises par les usagers et notamment le doublement des amarres.

ARTICLE 10 : Mesures d'urgence

La police municipale peut requérir à tout moment le propriétaire d'un bateau afin d'effectuer toute manœuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens présents dans l'enceinte de la halte. Toutefois, dans les cas d'urgence dont elle est seule juge avec le gestionnaire, elle se réserve le droit d'intervenir directement sur le bateau pour prendre toute mesure utile.

Au cours de ces opérations ou en cas d'absence de mesures d'urgence, la responsabilité du gestionnaire ne pourra pas être recherchée en raison des dommages [éventuels](#) occasionnés au bateau.

ARTICLE 11 : Conservation du Domaine Public Fluvial

Les usagers de la -halte ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages de la halte mis à leur disposition ou leur causer des avaries. Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer la réparation des dommages qu'il a occasionnés. Les usagers sont tenus de signaler sans délai à la police municipale toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition qu'elle soit de leur fait ou non. Les dégradations seront réparées aux frais des personnes qui en sont responsables.

ARTICLE 12 : Indisponibilité des ouvrages de la halte

Dans le cas où un, plusieurs, ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes devraient être, pour cause de travaux, interdits à l'exploitation ou enlevés, le gestionnaire en informera les usagers par tout moyen le plus adapté et mettra en place la signalisation adéquate.


Dans les cas précités, les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnité.

En cas de force majeure, le gestionnaire ne pourra être tenu responsable des avaries ou des dommages causés aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations flottantes.

ARTICLE 13 : Propreté des eaux de la halte

Tout déversement de débris, terres, liquides insalubres, matières quelconques, quelle qu'en soit la nature, ou de résidus d'hydrocarbure dans les eaux de la halte est formellement interdit et passible de poursuites.

Envoyé en préfecture le 21/06/2024
Reçu en préfecture le 21/06/2024
Publié le
ID : 069-216900910-20240620-DEL20240620_25-DE



ARTICLE 14 : Propreté des ouvrages de la halte

Il est interdit de déposer des terres, décombres, ordures, liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages de la halte. Des bacs de collecte des ordures ménagères sont mis à disposition par la Métropole de Lyon sur le bas-port.

ARTICLE 15 : Matières dangereuses

Les usagers ne doivent détenir à bord de leur bateau aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

ARTICLE 16 : Restriction concernant l'usage du feu

Il est défendu d'allumer du feu sur les pontons ou ouvrages de la halte ainsi que sur les bateaux et d'y avoir de la lumière à feu nu. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'allumer une flamme.

ARTICLE 17 : Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du bateau qui doivent s'effectuer moteur arrêté. Il est recommandé que les circuits électriques et de gaz soient coupés et le compartiment moteur ouvert et ventilé.

ARTICLE 18 : Consignes de sécurité relatives à l'utilisation de l'électricité

Une seule connexion est autorisée par bateau sur la prise de courant qui est affectée à son emplacement. Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation pour les bateaux selon leur catégorie ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution de la halte.


Les rallonges devront être conformes à la réglementation en vigueur et munies d'une prise de terre.

ARTICLE 19 : Consignes de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie dans l'enceinte de la halte ou dans les zones voisines, tous les usagers des bateaux doivent prendre les mesures de précaution qui leur semblent nécessaires.

En cas d'incendie à bord d'un bateau, le propriétaire ou le responsable désigné par ce dernier doit immédiatement avvertir la police municipale, le commissariat de police, les ~~sapeurs-pompiers~~ ~~sapeurs-pompiers~~ (tel : 18 ou 112) et les services d'astreinte de la Métropole de Lyon (04 78 65 47 55).

Envoyé en préfecture le 21/06/2024
Reçu en préfecture le 21/06/2024
Publié le
ID : 069-216900910-20240620-DEL20240620_25-DE



ARTICLE 20 : Utilisation de l'eau

Sont exclus les usages non liés aux bateaux. En cas de restriction, le lavage des bateaux peut être également exclu.

ARTICLE 21 : Accès des personnes aux pontons

L'accès aux pontons est strictement réservé aux usagers de la halte et à leurs invités. Les mineurs présents sur la halte restent sous la responsabilité de leur représentant légal ou d'un adulte accompagnateur.

Tout rassemblement de personnes sur un ponton susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage est interdit.

En cas de non-respect de cette interdiction, la police municipale peut les faire évacuer et le cas échéant, requérir à cet effet la force publique.

Le gestionnaire n'est pas responsable des accidents, ni de leurs conséquences pouvant concerner les usagers de la halte et leurs passagers lorsqu'ils circulent sur les pontons, catways ou tout autre ouvrage, ou lorsqu'ils embarquent ou débarquent de leur bateau.

Les chiens circulant sur les pontons doivent être tenus en laisse. L'accès au ponton est assuré par un sas accessible avec un code d'accès délivré lors de l'inscription.

ARTICLE 22 : Obligation de bon voisinage

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des bateaux, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores.

ARTICLE 23 : Responsabilité du gestionnaire


Le gestionnaire assure la surveillance de la halte. Le site de la halte fluviale est intégré dans le périmètre couvert par le Centre de Supervision Urbain et fait à ce titre l'objet d'une vidéoprotection. Toutefois, le gestionnaire n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des bateaux et des biens se trouvant dans l'enceinte de la halte.

Le gestionnaire et la Métropole de Lyon ne répondent pas des dommages occasionnés aux bateaux par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des bateaux dans l'enceinte de la halte. En aucun cas la responsabilité du gestionnaire ou de la Communauté urbaine Métropole de Lyon ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 24 : Maintenance et entretien de la halte

La Métropole de Lyon est compétente pour assurer les interventions de maintenance en dehors des interventions programmées par la commune de Givors. Coordonnées du service d'astreinte : 04 78 63 47 33 aux horaires suivants : de 16h45 à 8h30.

Envoyé en préfecture le 21/06/2024
Reçu en préfecture le 21/06/2024
Publié le
ID : 069-216900910-20240620-DEL20240620_25-DE



ARTICLE 25 : Respect du présent règlement

En cas de ~~non-respect~~non-respect du présent règlement, le gestionnaire a qualité pour prendre toutes les mesures utiles pour le faire appliquer. Le ~~non-respect~~non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire le gestionnaire à retirer l'autorisation de stationnement qu'il a ~~accordé~~accordée à un usager.

ARTICLE 26 : Connaissance et affichage du présent règlement

Le fait de pénétrer dans la halte, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Pour cela, une copie du présent règlement sera affichée en permanence dans un endroit bien apparent de la halte. Les éventuelles modifications apportées au présent règlement seront portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage.
